

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT-BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-TN n°2007- *112*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **VIOLAINES**

SARL LAVOCAT AUTOMOBILES

ARRETE COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment l'article 10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 ayant autorisé la SARL LAVOCAT AUTOMOBILES à exploiter une activité de récupération et dépollution de véhicules automobiles hors d'usage, rue de la Cochiette à VIOLAINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant agrément à la SARL LAVOCAT AUTOMOBILES pour une durée de six ans, pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage à VIOLAINES ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la SARL LAVOCAT AUTOMOBILES, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'extension du site de dépollution de véhicules hors d'usage rue de la Cochiette à VIOLAINES ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2006 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 13 janvier 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de RICHEBOURG en date du 23 décembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 23 janvier 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 12 mars 2007 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 20 avril 2006 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission inter services de l'eau en date du 13 décembre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 octobre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'environnement en date du 26 octobre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 5 octobre 2005 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 27 octobre 2005 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 20 mars 2007 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 avril 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 11 avril 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet

1.1 - Activités autorisées

La société **LAVOCAT Automobiles à Violaines** dont le siège social est situé 14, rue du Marais à Violaines est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'extension sur le territoire de la commune de Violaines, rue de la Cochiette de son aire de stockage de véhicules hors d'usage.

Nota : seules les installations figurant en caractères gras font l'objet d'une autorisation nouvelle. Les autres lignes concernent la mise à jour du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 (le tableau de classement constitué par le regroupement de ces lignes remplace le tableau de l'article 1.1 du dit arrêté).

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D ou NC
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. Surface supérieure à 50 m ² : Autorisation.	30 000 m ²	286	A
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. Surface supérieure à 50 m ² : Autorisation.	Extension de 20 000 m ²	286	Surface totale de 50 000 m ²
Caoutchouc (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées à base de) 98 bis	Dépôt de pneumatiques de capacité de 50 m ³ .	98 bis - C	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Dépôt de plastiques d'une capacité de 50 m ³ .	2662	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2.b) Capacité de stockage équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ : Déclaration.	Gasoil = 4 fûts de 300 litres (catégorie C) Essence = 4 fûts de 300 litres (catégorie B) Huiles = cuve enterrée de 2,5 m ³ (catégorie C) Capacité équivalente de 1,94 m ³ .	1432	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier est de :	530 m ²	2930-b	NC

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS-A-D ou NC
Stockage ou emploi de l'acétylène. 3. Quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : Déclaration.	Stockage inférieur ou égal à 10 bouteilles d'acétylène. Capacité globale inférieure à 100 kg.	1418	NC
Emploi et stockage d'oxygène. 1220 3. Quantité totale d'oxygène susceptible d'être présente dans l'installation supérieure ou égale à 2 t; mais inférieure à 200 t : Déclaration.	Stockage inférieur ou égal à 10 bouteilles d'oxygène. Capacité globale inférieure à 100 kg.	1220	NC
Installation de compression de gaz non inflammable, non toxique	Compresseur à air de 4 kW	2920-2	NC

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

1.2 - Installations soumises à Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration.

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1. - Plans

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, l'extension de l'aire de stockage de véhicules hors d'usage est exploitée dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 février 1998.

2.2 - Intégration dans le paysage

2.2.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.2.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Une barrière végétale implantée le long de la route départementale 947 permet notamment de masquer les parcs de véhicules. Elle est composée d'une haie vive complétée par des arbres à tiges hautes et si possible à feuilles persistantes.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DEL'EAU

ARTICLE 3 : Rejet de l'extension de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage

3.1 - Identification du point de rejet

L'émissaire repère 3 correspond à un rejet d'eaux pluviales issues de l'extension de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage et des eaux pluviales des toitures.

3.2 - Localisation du point de rejet

Le rejet 3 aboutit au milieu naturel (fossé longeant la route départementale 947, en final rejet dans la Lys).

Le point de rejet se compose :

- d'un caniveau en béton,
- d'un dispositif anti-ravinement sur la berge du rejet ; le fossé récepteur est bétonné sur une longueur de 2 mètres de part et d'autre du rejet.
- un clapet anti retour

3.3 - Convention de raccordement

Une convention de raccordement entre la société LAVOCAT Automobiles et le gestionnaire du réseau routier est établie dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

3.4 - Obligation de traitement

Conformément aux articles 6.1, 6.2, 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral du 25 février 1998, les eaux pluviales issues de l'extension de l'aire de stockage de véhicules hors d'usage font l'objet d'un traitement par un déboureur séparateur à hydrocarbures.

Conformément à l'article 9.2 « Points de prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 25 février 1998, l'ouvrage de rejet est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure représentatifs de l'émissaire n°3.

3.5 - Valeurs limites de rejets des eaux pluviales de l'extension de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage (en sortie de l'installation de traitement)

Substances	Concentrations en mg/l
MES	30
DCO	40
DBO 5	10
Hydrocarbures	5
Plomb	0.05
Zinc	0.5

Ces valeurs limites remplacent celles de l'article 8.1 « Eaux pluviales et autres issues du traitement » de l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 applicables au rejet de l'émissaire n°1.

3.6 - Fréquence d'analyses

Les eaux en sortie des 2 séparateurs à hydrocarbures du site sont analysées 2 fois par an avant toute opération de nettoyage/entretien.

3.7 - Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

3.8 - Bassin et fossé de rétention du site

Un bassin de rétention de 420 m² en aval du bassin pompier est mis en place. Ce bassin reçoit les eaux de surverse du bassin pompier.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'extension de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage doit être aménagé et raccordé à un fossé de rétention capable de recueillir un volume minimal de 730 m³. Ce fossé est placé en aval de l'installation de traitement. Ce bassin recueille également les eaux pluviales de toitures.

Le débit de chacun des rejets situés en aval de ces 2 rétentions est limité à 2 litres par hectare de surfaces collectées et par seconde.

ARTICLE 4 : Rejet du logement de gardiennage

Les rejets d'eaux usées du logement de gardiennage sont traités par un système d'assainissement autonome conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

ARTICLE 5 : Rétention des eaux incendie de l'extension de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction doit être recueilli dans un bassin de confinement ou toute autre solution de rétention équivalente dont le volume est déterminé en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces eaux, après analyses, seront éliminées selon une filière autorisée.

Les eaux doivent s'y écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

TITRE III : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 6 : Clôture de l'extension de l'aire de stockage de véhicules hors d'usage

L'extension est clôturée sur toute sa périphérie.
La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est en plaques béton.

ARTICLE 7 : Surfaces imperméabilisées

Le revêtement de l'extension de l'aire de stockage de véhicules hors d'usage est imperméabilisé. L'aire dispose d'une pente suffisante pour diriger le ruissellement des eaux pluviales vers les collecteurs associés à l'installation de traitement.

ARTICLE 8 : Organisation du stockage des véhicules hors d'usage

8.1 - Délimitations des parcs de stockage

L'exploitant définit plusieurs parcs de stockage :

- Le parc des véhicules dépollués,
- Le parc des véhicules destinés à la vente,
- Le parc des véhicules en attente de décision,
- Le parc des véhicules en attente de dépollution

L'aire de stockage de chacun de ces parcs est matérialisée.

Sur tout le périmètre de l'extension, une bande de 8 mètres, en limite de propriété, est laissée libre de tout stockage et notamment de véhicules hors d'usage et de matières combustibles.

8.2 - Organisation des parcs sous forme d'îlots

Pour l'extension de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage, les véhicules sont stockés sous forme d'îlots séparés entre eux par des allées larges de telle sorte qu'un incendie reste limité à un faible nombre de véhicules conformément au descriptif du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La largeur des allées est adaptée en fonction de la taille des îlots mais ne peut être inférieure à 3,5 mètres.

Il est interdit d'empiler les véhicules hors d'usage pour le stockage.

Cette organisation en îlots doit également permettre la circulation aisée des véhicules des services d'intervention et de secours.

8.3 - Stockage des véhicules hors d'usage équipés d'un réservoir au GPL

Conformément à l'article 15.5 de l'arrêté préfectoral 25 février 1998 modifié par l'arrêté préfectoral portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage du 16 mai 2006, l'exploitant prend toutes les dispositions pour ne pas compromettre la sécurité de son personnel et du personnel des services d'interventions et de secours notamment en cas d'intervention de par la présence de véhicules hors d'usage équipés d'un réservoir au GPL.

Afin d'établir les risques associés à l'activité de l'établissement et de mettre à jour sa base de données, le service départemental d'incendie et de secours doit être préalablement tenu informé par l'exploitant s'il traite de tels véhicules.

8.4 - Accès et circulation des véhicules d'intervention et de secours

L'exploitant définit une ou plusieurs voies de circulation aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt de l'extension de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage. Ces voies sont suffisamment larges pour permettre une circulation aisée des véhicules des services d'incendie et de secours conformément à l'article 14.2.d de l'arrêté préfectoral du 25 février 1998.

Une voie lourde avec aire de retournement permet l'accès pompiers aux bâtiments ainsi qu'à la fosse de pompage.

ARTICLE 9 : Défense incendie

La défense incendie extérieure est complétée par un poteau incendie situé au bord de la Route Départementale 947, du même côté que l'établissement, un accès secondaire y est laissé disponible en permanence. Cette obligation est affichée.

L'alimentation en eau depuis le bassin pompiers (réserve incendie de 240 m³) se fait par le biais d'une fosse, alimentée gravitairement.

Le fonctionnement de la vanne d'alimentation en eau de la fosse de pompage est vérifié régulièrement. Le type de l'orifice de raccordement doit être validé par le service départemental d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Brûlage à l'air libre

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 11 : Protection contre la foudre de l'extension de l'aire de stockage de véhicules hors d'usage

Conformément à l'article 15.1 « Protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral du 25 février 1998, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Un complément d'étude foudre sera réalisé avant le 30 juin 2007 afin d'étudier la protection de l'extension de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage. Le cas échéant, l'exploitant réalisera les modifications des installations de protection contre la foudre du site avant le 30 septembre 2007.

ARTICLE 12 : Plan de secours

L'article 16 « Organisation des secours » de l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 est complété comme suit :

« L'exploitant en assure la mise à jour permanente.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir a minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées. »

ARTICLE 13 : Déclaration et rapport d'incident ou d'accident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES
--

ARTICLE 14 - Dispositions particulières

14.1 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

14.2 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif compétent :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

14.3 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, est portée avant sa réalisation à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- de l'Inspection des installations classées

avec tous les éléments d'appréciation et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

14.4. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

14.5. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

14.6. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

14.7 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

14.8. - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du CE et qu'il permet un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 15 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de VIOLAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché en Mairie de VIOLAINES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la SARL LAVOCAT AUTOMOBILES dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ANNEXE NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :

Échantillonnage

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885

(1) Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

ARTICLE 18 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la SARL LAVOCAT AUTOMOBILES et à M. le Maire de la commune de VIOLAINES.

ARRAS, le 4 MAI 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Patrick MILLE

Jey Mr. GS Beth.

M. le Directeur de la SARL LAVOCAT Automobiles
rue de la Cochiette 62138 VIOLAINES

M. le Sous-Préfet de BETHUNE

M. le Maire de VIOLAINES

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

